



Arrêt

**n°94 930 du 11 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision prise le 22 juin 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 mai 2006, munie d'un visa de type C, valable 90 jours.

Le 25 mars 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire avec relation durable. Une carte F lui a été délivrée le 27 août 2009.

Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante.

Par un courrier du 6 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 20.05.2006 avec un passeport et un visa Schengen de type C. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que son visa a expiré. Il était valable du 20.05.2006 au 02.09.2006. Son passeport était valable du 05.09.2000 au 04.09.2005 et a été renouvelé du 13.10.2010 au 28.04.2020. Il fournit une déclaration d'arrivée établie à Ixelles valable du 20.05.2006 au 19.08.2006. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant a introduit une demande de séjour provisoire en qualité d'étudiant le 29.05.2006 qualifiée d'irrecevable le 27.04.2008. Il a introduit, contre cette décision, une requête en suspension et en annulation le 12.12.2007 qui a été rejetée le 20.06.2008. Il a ensuite introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne le 25.03.2009. Il a obtenu une carte F le 27.08.2009, valable jusqu'au 25.08.2014, qui lui a été retirée au moyen d'une annexe 21 le 29.03.2011. Un recours, contre cette décision, a été introduit le 21.04.2011 et a été rejeté le 29.09.2011. Il a ensuite introduit la présente demande de régularisation sur base de 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur produit un contrat de travail signé avec la société "A. T." le 27.10.2011. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (CE; 6 d éc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler, ses fiches de rémunération, sa maîtrise du français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 25 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 févder2010, n° 39.028).

Le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Turquie, en vue de lever les autorisations pour permettre

son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE, 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

1.3. Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (3):**

• *Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 — en application de l'article 7, alinéa 1,2è: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
— *L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 13.10.2010 au 28.04.2020. Son Visa Schengen était valable du 20.05.2006 au 02.09.2006. Sa déclaration d'arrivée était valable du 20.05.2006 au 19.08.2006. Son annexe 35 était valable jusqu'au 26.10.2011. Il n'est donc plus autorisé à se trouver sur le territoire belge. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19.07.2009 prise en exécution de cet article à l'attention de l'office des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et du principe « patere legem quam ipse fecisti »* ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir en substance que la partie défenderesse s'est engagée à suivre l'instruction du 19 juillet 2009, et ce, malgré son annulation. Elle expose que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa décision qu'elle remplit les conditions prévues par ladite instruction, si bien qu'elle aurait dû être régularisée sur cette base. Elle cite également l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 5 octobre 2011 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance en refusant de prendre en considération la longueur du séjour, l'intégration et la production d'un contrat de travail par la partie requérante. Elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat pour appuyer son argumentation et faire valoir notamment que le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse permet à cette dernière de continuer à appliquer les critères invoqués dans l'instruction du 19 juillet 2009.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle expose en substance qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour postérieurement à la période du 15 septembre au 15 décembre 2009 et qu'une telle démarche se justifie par la situation de force majeure dans laquelle elle s'est trouvée. Elle expose avoir introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen le 25 mars 2009 et avoir obtenu un titre de séjour sur cette base, titre qui lui a ensuite été retiré par une décision du 24 mars 2011, soit un an et cinq mois après le rapport de police ayant constaté la séparation du couple. La partie requérante estime que si on lui avait notifié directement la décision en octobre 2009, elle aurait alors été en mesure de bénéficier de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument, lequel était invoqué dans son envoi recommandé du 9 janvier 2012 et d'avoir ainsi violé son obligation de motivation formelle en ne prenant pas en considération une partie des arguments de la demande. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré les éléments invoqués dans leur globalité et non séparément en les réfutant un à un.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955* ».

Elle indique que « *le requérant a tissé des liens avec certains de nos ressortissants ou assimilés* » et fait valoir en substance le fait que les « *relations humaines* » invoquées dans sa demande tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle expose ne plus avoir d'attaches en Turquie et vivre sur le territoire belge depuis plus de six ans.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la durée du séjour et l'intégration, le contrat de travail en sa possession, l'article 8 de la CEDH) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. Sur le premier moyen spécifiquement, s'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour l'essentiel, l'application à sa situation de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Par ailleurs, les déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

L'argumentation de la partie requérante reposant sur le fait que c'est à la suite de circonstances de force majeure qu'elle n'a pu introduire sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de

la loi du 15 décembre 1980 avant la fin du délai prévu par l'instruction précitée (15 décembre 2009) est sans pertinence puisque la décision attaquée n'est pas motivée par cette tardiveté mais par le fait que l'instruction a été annulée, motivation qu'elle aurait parfaitement pu également opposer à une demande introduite avant le 15 décembre 2009 mais traitée après l'arrêt d'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat. Au demeurant, la force majeure alléguée ne peut être retenue. En effet, dès lors que la partie requérante n'ignorait pas qu'elle était séparée de sa partenaire, ce que la police avait constaté le 26 octobre 2009, rien n'obligeait la partie requérante à attendre qu'une annexe 21 soit prise à son encontre et rien ne l'empêchait d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction annulée avant le 15 décembre 2009, fut-ce en expliquant les particularités de sa situation.

Par ailleurs, en ayant répondu que « *les critères de cette instruction ne sont plus d'application* », pour les raisons qu'elle a exposées au préalable, la partie défenderesse a *de facto* répondu à l'invocation par la partie requérante de la force majeure qui n'était en soi présentée ni comme un argument de fond ni comme une circonstance exceptionnelle au sens précité.

3.4. Sur le deuxième moyen, concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, la partie requérante allègue que la décision attaquée porte atteinte à celle-ci de manière tout à fait théorique, sans préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa requête que « *le requérant a tissé des liens avec certaines de nos ressortissants ou assimilés* » et que « *le requérant n'a plus d'attaches en Turquie et vit sur le territoire belge depuis plus de 6 ans* ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné un certain temps sur le territoire national et/ou y aurait noués des relations non autrement circonstanciées.

Il s'ensuit que cette dernière n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de requête.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, comme mentionné dans l'acte attaqué, que, s'agissant de l'exigence afférente à un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.) 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 2 juil. 2004, n°133.485) ».

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.5. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX